



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2026/05/20-582 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°SEN/2022/08/11-172 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement  
de BORDEAUX LOUIS FARGUE**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 22/04/2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-172 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BORDEAUX LOUIS FARGUE ;

**VU** la délibération de BORDEAUX MÉTROPOLE n°2025-587 du 15/12/2025 approuvant le transfert en pleine propriété à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE à la date du 01/01/2026, l'ensemble des biens du domaine public des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales tels que décrits et valorisés dans la délibération et ses annexes ;

**VU** le transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement de BORDEAUX MÉTROPOLE à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, en date du 04/03/2026 ;

**VU** le programme d'actions transmis le 31/12/2025, par la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, afin d'atteindre la conformité du système collecte de BORDEAUX LOUIS FARGUE par temps de pluie, en réduisant les déversements en temps de pluie en dessous de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;

**VU** l'avis de la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, concernant les prescriptions spécifiques en date du 11/05/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que chaque année, la conformité en collecte par temps de pluie est déterminée pour chaque système d'assainissement sur la base de 5 années de données des points de déversements (points A1) situés sur un tronçon destiné à collecter une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> et sur la base du critère retenu par la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix

retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte » ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil des 5 % des flux produits par l'agglomération ayant été dépassé en 2022, le système de collecte de BORDEAUX LOUIS FARGUE a été jugé non-conforme par temps de pluie à compter des données 2022 (mesures de 2018 à 2022) ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une non-conformité par temps de pluie, un plan d'actions doit être établi dans un délai maximum de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE a transmis le plan d'actions avec échéancier de travaux le 31/12/2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette période de 2 ans, un arrêté préfectoral fixant le contenu du plan d'actions, le calendrier précis de réalisation des travaux (avec un étalement de 10 ans maximum) doit être pris par le service police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER :**

**Les dispositions de l'article 2** de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-172 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BORDEAUX LOUIS FARGUE, **sont abrogées et remplacées comme suit :**

LA RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, domiciliée 91 Rue Paulin - 33081 BORDEAUX cedex, représentée par son Directeur général et désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC ET TALENCE,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de BORDEAUX LOUIS FARGUE, d'une capacité de 476 700 EH (366 700 EH par temps sec et petites pluies, et de 110 000 EH supplémentaire par temps de pluie), située sur la commune de BORDEAUX, en vue de traiter les effluents provenant des communes de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC et TALENCE,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de poste, indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées de BORDEAUX LOUIS FARGUE,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 28 620 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, soit 476 500 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

## **ARTICLE 2 :**

**Les dispositions de l'article 4.2.1, relatives au descriptif du système de collecte de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-172 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BORDEAUX LOUIS FARGUE, sont abrogées et remplacées comme suit :**

### **4.2.1. Descriptif du système de collecte :**

Le réseau de collecte est de type unitaire et séparatif (réseau mixte), majoritairement unitaire sur la partie ancienne de BORDEAUX. Il présente les caractéristiques suivantes :

- 666 km de longueur de réseau, dont 520 km de réseau gravitaire unitaire,
- 28 postes de refoulement, répartis comme suit :
  - 14 stations de relevage EU (eaux usées), dont 3 ont une surverse de sécurité vers le milieu naturel,
  - 8 stations de pompage EP (eaux pluviales),
  - 6 stations de relevage sélectives (EU et EP),
- 20 bassins de retenue d'eau, dont 8 à ciel ouvert à sec, 2 à plan d'eau permanent et 10 enterrés,

- 7 déversoirs d'orage (DO) équipés de dispositifs d'autosurveillance réglementaires (détaillés ci-après),
- une Gestion Dynamique.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO <sub>5</sub> de 120 à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
A1 LF 1.5	Mérignac	DO Ontines	Les Ontines	409 874	6 419 969
Charge* en DBO <sub>5</sub> supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
A1 LF 1.1	Bordeaux	DO Peugue	La Garonne	418 241	6 421 851
A1 LF 1.2	Bordeaux	DO Naujac	La Garonne	418 021	6 422 816
A1 LF 1.3	Bordeaux	DO Caudéran Naujac	La Garonne	418 053	6 423 008
A1 LF 1.4	Bordeaux	DO Médoc	La Garonne	418 602	6 423 682
A1 LF 2.1	Bordeaux	DO Laroque	Le Lac de Bordeaux	417 596	6 426 296
A1 LF 3.1	Bordeaux	DO Lauzun	La Garonne	420 215	6 425 500

\* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1.

### **ARTICLE 3 :**

**Les dispositions de l'article 4-5 relatives au Jugement de conformité du système d'assainissement de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-172 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BORDEAUX LOUIS FARGUE, sont abrogées et remplacées comme suit :**

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

##### **4.5.1. Critères de conformité du système de collecte :**

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs par temps sec (RDTS) ne doivent pas dépasser 1 % de la taille de l'agglomération, représenter moins de 2 000 EH et l'estimation des déversements de temps sec au niveau des A1/R1, après application éventuelle des tolérances prévues par l'arrêté ministériel du 21/07/20215, doit être égale à 0.

- par temps de pluie, les rejets représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte, selon le choix du bénéficiaire de l'autorisation indiqué par courrier du 12/11/2021.

Les flux sont jugés sur le paramètre DBO<sub>5</sub>.

#### **4.5.2. Programme de travaux du système de collecte par temps de pluie :**

Le seuil des 5 % des flux produits par l'agglomération ayant été dépassé en 2022, le système de collecte de BORDEAUX LOUIS FARGUE a été jugé non-conforme par temps de pluie à compter des données 2022 (mesures de 2018 à 2022).

Le bénéficiaire de l'autorisation a transmis le plan d'actions avec échéancier de travaux le 31/12/2025, dans le délai de 2 ans.

**Le programme d'actions figure dans l'annexe 1.**

Afin que les actions du programme d'actions soient vérifiables tous les ans par le service en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en place un outil de contrôle annuel, avec une réactualisation si nécessaire du calendrier général du programme qui permet d'attester d'une fin à la date initialement prévue.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra ajuster le programme d'actions en cours d'étape.

La conformité du système de collecte par temps de pluie pourra être appréciée sur cinq années de mesures, afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie.

Durant la phase de réalisation de l'étude (2 ans) et durant la mise en œuvre du programme d'actions (10 ans maximum), le système de collecte de BORDEAUX LOUIS FARGUE est jugé « en cours de mise en conformité ».

Si l'échéancier annuel de travaux (10 ans maximum) est respecté, alors le système de collecte de BORDEAUX LOUIS FARGUE sera déclaré conforme.

Si une des actions du plan n'est pas respecté ou le calendrier, alors le système de collecte de BORDEAUX LOUIS FARGUE sera déclaré non-conforme.

#### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC ET TALENCE, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BORDEAUX, LE-BOUSCAT, BRUGES, EYSINES, MÉRIGNAC, PESSAC ET TALENCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant et, dans le même délai, mais à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens " accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".

## **ARTICLE 6 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de BORDEAUX,
- Monsieur le Maire de la commune de LE-BOUSCAT,
- Monsieur le Maire de la commune de BRUGES,
- Madame le Maire de la commune d'EYSINES,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Monsieur le Maire de la commune de PESSAC,
- Monsieur le Maire de la commune de TALENCE,
- Monsieur le Président de la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUIN 2026

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

**Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral n°SEN/2026/05/20-582  
modifiant l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-172 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement  
de BORDEAUX LOUIS FARGUE**

N° action	Thématiques/Actions											2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035		
	<i>Les étapes préalables à l'adaptation du programme d'actions</i>																						
1	Schema Directeur STEP de Bordeaux Métropole	Conclusions du schéma directeur pour la STEP de Louis Fargue et les évolutions possibles																					
2	Prise en compte de la DERU 2 sur les installations du système de collecte et de traitement de Louis Fargue																						
3	Adaptation du programme d'actions																						
	<i>Les études</i>																						
4	Amélioration de la connaissance de nos déversoirs : mesures concertées en continu et modélisation																						
5	Etude GO / optimisation	doit intégrer le bon du secteur Lauzun, optimisation du stockage dans le Caudéran/Maujac																					
6	Etude GO / reforme																						
7	Etude de faisabilité - Augmentation de la capacité de traitement de la STEP Louis Fargue																						
8	Etude de faisabilité - Création d'un bassin de stockage à Quinconces																						
	<i>Les travaux courants</i>																						
11	Mise en place de points de mesures complémentaires (connaissance patrimoniale)																						
12	Travaux de renouvellement ou réhabilitation :	à hauteur de 1 km/an																					
	<i>Les travaux structurels</i>																						
13	Ombres EU	Renforcement du collecteur des Ombres EU																					
14	Création d'une vaine sur le mailage Mardésir																						
15	Optimisation du stockage dans le bassin Larrinat																						
16	Mise en place d'un stockage dans le collecteur des Boulevards																						
	<i>Les actions récurrentes de connaissance du système</i>																						
17	Realisation d'inspections télévisées :	30km à réaliser suite à la phase 2B																					

**Légende :**

	Etapas intermédiaires permettant le suivi durant 10 ans
	Durée totale de l'action
	Date butoir de réalisation des actions - travaux finalisés

